

M. ...

Décision n° D. 2016-11 du 21 janvier 2016

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 portant publication de l'amendement à l'annexe I de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2014;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 8 février 2015 à Pontcharra (Isère), lors de la demi-finale du championnat de France de cross-country d'athlétisme, concernant M. ..., domicilié à ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 24 février 2015 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 19 août 2015 de la Fédération française d'athlétisme (FFA), enregistré le 21 août 2015 au Secrétariat général de l'AFLD, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 25 août, 3 septembre, 28 septembre, 6 novembre et 25 novembre 2015, adressés par l'AFLD à M. ... ;

Vu les courriers datés des 16 novembre et 14 décembre 2015 de M. ..., enregistrés respectivement les 23 novembre et 17 décembre 2015 au Secrétariat général de l'AFLD ;

Vu le courrier daté du 13 novembre de Mme ..., enregistré au Secrétariat général de l'AFLD le 23 novembre 2015 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par un courrier daté du 15 décembre 2015, dont il est réputé avoir accusé réception le 18 décembre 2015, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 janvier 2016 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : – 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; – 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. – L'interdiction prévue au 2°*

ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) (Abrogé) ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. – La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française » ;

2. Considérant que lors de la demi-finale du championnat de France de cross-country d'athlétisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la FFA, a été soumis à un contrôle antidopage effectué à Pontcharra (Isère), le 8 février 2015 ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'AFLD le 24 février 2015, ont fait ressortir la présence de prednisone et de prednisolone, à une concentration estimée respectivement à 140 nanogrammes par millilitre et à 79 nanogrammes par millilitre ; que ces substances, qui appartiennent à la classe des glucocorticoïdes, sont interdites selon la liste annexée au décret n° 2014-1556 du 22 décembre 2014 susvisé, qui les répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;
3. Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFA n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;
4. Considérant que par des courriers recommandés avec avis de réception en date des 25 août, 3 septembre et 28 septembre 2015, M. ... a été informé par l'AFLD de la possibilité qui lui était offerte de contester le résultat des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence sur l'échantillon A ... de ses urines, en demandant l'analyse de l'échantillon B ..., également prélevé lors du contrôle réalisé le 8 février 2015 ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;
5. Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, dans sa rédaction applicable en l'espèce, l'AFLD peut notamment prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, un avertissement ou une interdiction temporaire ou définitive de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ; qu'une telle interdiction peut être complétée par une sanction pécuniaire dont le montant ne peut excéder 45.000 euros ;

Sur la violation du 2° de l'article L. 232-9 du code du sport

6. Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites, avoir absorbé par voie orale, entre le 6 janvier et le 8 février 2015, un comprimé par semaine de prednisolone – substance pouvant se métaboliser en prednisone –, dont il a indiqué avoir ignoré l'interdiction en matière sportive ; qu'il a fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour traiter les symptômes de sinusites et de rhinites provoquées par des allergies respiratoires, dont il souffre, depuis l'âge de douze ans, au cours de la période hivernale ; que l'intéressé a produit, à l'appui de ses dires, un certificat de son médecin traitant au Kenya, daté du 29 décembre 2014, recommandant l'absorption de la spécialité pharmaceutique précitée au besoin, en cas de crise ; qu'enfin, ce sportif a excipé de sa bonne foi et de l'exemplarité de sa conduite, demandant à bénéficier d'une certaine indulgence, soulignant l'importance que revêt, pour lui, la pratique de l'athlétisme en compétition, dont il tire ses revenus ;
7. Considérant que le comportement prohibé par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou à recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en

évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette violation des règles antidopage, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

8. Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 24 février 2015 du Département des analyses de l'AFLD a mentionné la présence de prednisone et de prednisolone, dans l'échantillon n° A ... prélevé le 8 février 2015 lors de la manifestation sportive précitée ; que ces substances sont référencées parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 précité ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis la violation définie par le 2° de l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces molécules a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;
9. Considérant, néanmoins, que même en l'absence d'une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, la personne poursuivie peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste annexée au décret du 22 décembre 2014 susvisé, l'utilisation de prednisone et de prednisolone par voie orale nécessite une justification médicale ; qu'à cet égard, il appartient à l'AFLD d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;
10. Considérant, au cas présent, que M. ... a déclaré, sur le procès-verbal de contrôle antidopage, avoir pris, par voie orale, un médicament contenant de la prednisolone et pouvant se métaboliser en prednisone ; que, toutefois, l'intéressé n'a été en mesure de produire ni l'ordonnance ayant donné lieu à la délivrance de cette spécialité pharmaceutique, ni les documents permettant d'apprécier l'existence de la pathologie, dont il indique souffrir de manière chronique, ayant nécessité une telle prescription ; qu'à cet égard, ce sportif ne saurait se fonder sur la seule attestation de son médecin traitant au Kenya, établie le 29 décembre 2014, lui recommandant l'absorption de cette molécule en tant que de besoin ; que, dans les circonstances ainsi décrites, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;
11. Considérant, par ailleurs, qu'il appartient à chaque sportif de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou toute autre substance qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des spécialités pharmaceutiques, qui attire l'attention, comme en l'espèce, sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, M. ... a été négligent ;
12. Considérant, enfin, que les dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage s'appliquent à tous les sportifs, quels que soient leur statut – professionnel ou amateur –, leur âge, leur niveau de pratique ou la situation personnelle dans laquelle ils se trouvent ; qu'il suit de là que l'argumentation développée à ce titre par l'intéressé ne l'exonère pas de sa responsabilité ;
13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions du 2° de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, toutefois, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, notamment du degré de faute et de négligence dont a fait preuve ce sportif, ainsi qu'à la nature des substances détectées, il convient de ne lui infliger qu'une sanction d'interdiction de participer aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française d'athlétisme limitée à six mois ;
14. Considérant que ce sportif dispose de la possibilité, d'une part, de solliciter la délivrance d'une licence, notamment auprès des fédérations omnisports organisant des manifestations d'athlétisme, et, d'autre part, de participer à ces mêmes épreuves lorsque celles-ci sont ouvertes aux personnes non-titulaires d'une licence fédérale ; qu'il y a donc lieu de faire porter le champ

de la présente sanction également aux manifestations organisées ou autorisées par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;

15. Considérant, enfin, qu'eu égard aux dispositions de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il y a lieu de demander à la FFA l'annulation des résultats obtenus par M. ... lors de la demi-finale du championnat de France de cross-country d'athlétisme à laquelle il a participé à Pontcharra, le 8 février 2015 ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant six mois aux manifestations sportives autorisées ou organisées par la Fédération française d'athlétisme, par la Fédération française du sport d'entreprise, par la Fédération sportive et culturelle de France, par la Fédération sportive et gymnique du travail et par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, dans sa rédaction applicable au présent litige, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 8 février 2015, lors de la demi-finale du championnat de France de cross-country d'athlétisme organisée à Pontcharra (Isère), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié :

- au « *Bulletin officiel* » du ministère chargé des Sports ;
- dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme ;
- dans « *Sport d'entreprise* », publication de la Fédération française du sport d'entreprise ;
- dans le bulletin officiel de la Fédération sportive et culturelle de France ;
- dans « *Sport et plein air* », publication de la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- dans « *En Jeu, une autre idée du sport* », publication de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique.

Article 5 – La présente décision sera notifiée :

- à M. ... ;
- au Ministre chargé des sports ;
- à la Fédération française d'athlétisme ;
- à la Fédération française du sport d'entreprise ;
- à la Fédération sportive et culturelle de France ;
- à la Fédération sportive et gymnique du travail ;
- à l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique ;
- à l'Agence mondiale antidopage (AMA) ;
- à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.